



## Autorisation spéciale modificative

### Arrêté n° DIR-I-2024-235

**Nom du projet :** PNRUN – Prélèvements de diaspores en vue de la restauration du Gîte du Volcan – Société EVE, Erwann DILIS

**Numéro de dossier :** DIR/SPPN/2024/1031

**Pétitionnaire :** Société EVE, Erwann DILIS

**Adresse du pétitionnaire :** 150 chemin Piton Defaud – 97460 SAINT-PAUL

**Localisation :** Massif du Piton de la Fournaise, Rivière de l'Est, en cœur de Parc national

#### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'autorisation initiale délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2020-193 délivrée le 18 décembre 2020 par Monsieur le directeur du Parc national concernant le prélèvement de diaspores en vue de la restauration du Gîte du Volcan ;

**Vu** l'autorisation spéciale modificative délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2021-209 délivrée le 20 août 2021 par Monsieur le directeur du Parc national, modifiant l'autorisation initiale n°DIR-I-2020-193 ;

**Vu** l'autorisation spéciale modificative délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2022-280 délivrée 07 novembre 2022, modifiant l'autorisation initiale n°DIR-I-2020-193 ;

**Vu** la demande de modification d'autorisation formulée par Monsieur Erwann DILIS de la société EVE, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 9 octobre 2024 et enregistrée sous le numéro DIR/SPPN/2024/1031 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

**Considérant** que les diaspores seront utilisées pour un transfert des plantations sur le Gîte du Volcan ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les niveaux et les modalités de prélèvements pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'impossibilité de réaliser le projet en raison de la trop petite quantité, voire l'absence de diaspores des végétaux ciblés dans les zones de recherches précédemment demandées.

**Considérant** que l'extension des zones de récoltes ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;



**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**AUTORISE****Article 1 : Objet**

Le directeur du Parc national autorise Monsieur Erwann DILIS pour le compte de la société EVE, qui sera assisté des personnels du Conservatoire Botanique National de Bourbon et de la société Klorys (consultant en aménagements forestiers), à procéder à des prélèvements de diaspores, sur les sites précisés en Annexes 2, 3 et 4 et situés à proximité du Gîte du Volcan, du Pas de Bellecombe et de la Plaine des Sables, en vue de la restauration des alentours du Gîte du Volcan.

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements seront limités aux espèces listées en annexe 1 du présent arrêté ;
2. Les récoltes de graines concerneront un maximum de 25% de la quantité de graines disponibles par individu et seront effectuées sur au moins 10 individus éloignés d'au moins 10 m les uns des autres ;
3. Concernant les prélèvements de bouture :
  - a. Ils concerneront des prélèvements de tiges (pour Fleur jaune, Change écorce et Ambaville) ;
  - b. Un maximum de prélèvement de 5% de bouts de tiges par individu sera effectué ;
4. Concernant les prélèvements de jeunes plants :
  - a. Les prélèvements seront réalisés en priorité au sein des zones perturbées ou celles où les végétaux seront vraisemblablement détruits à terme. La zone correspondant au fossé le long de la piste d'accès au gîte du Volcan sera la zone de récolte principale et d'autres zones de même nature (pieds des pylônes de télécom, futures zones de chantiers ONF, piste de décollage parapente) ;
  - b. Dans le cas où certaines des espèces ne seraient pas disponibles dans ces zones perturbées, un prélèvement de jeunes plants ou de sauvageons sera effectué dans les zones identifiées lors de la mission de repérage initial. Dans ce cas, les prélèvements seront limités à 5% des quantités présentes dans la zone de prélèvement en y laissant les plus gros individus. Ces quantités seront réparties sur la zone la plus vaste possible pour éviter la création de « trouées » ;
  - a. Les prélèvements concerneront des jeunes plants de 10 cm maximum et les trous provoqués par l'enlèvement du jeune plan seront de petites dimensions et rebouchés en égalisant le sol autour des trous, sans apport de matériaux extérieurs ;
5. Une traçabilité sera mise en place avec la définition de lots au niveau de l'individu ou de sous zones de récoltes en fonction des cas. Ces lots seront suivis jusqu'à la plantation des végétaux (lien avec le plan de recollement) ;
6. Les mesures de biosécurité seront celles préconisées par le Parc national dans sa note de comportement (5 réflexes, 5 points qualités), avec notamment :
  - a. Aucun rejet direct ou indirect dans le milieu naturel, ni liquides polluants ou eau chargée, ni déchets, ni déblais, ni végétaux exotiques coupés, ni déchets (même biodégradables) ;
  - b. Pas d'apport de matériau non autorisé par le Parc national comme sable, scorie, gravier, GNT, terre végétale... ;
  - c. Utilisation du matériel et des vêtements sans fragments de terre ou de végétaux pour éviter la dispersion dans le milieu naturel des espèces exotiques ;
7. Des bilans annuels et un bilan final des prélèvements seront envoyés au Parc national (y compris en fichier transformable) ;
8. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;



**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

10. Les opérations seront réalisées en étroite collaboration avec les agents du Parc national comme proposé dans la demande et donc en informant le Secteur Est du Parc national dont le contact est ci-dessous.

### **Article 3 : Durée**

L'article 3 de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°DIR-I-2023-193 est ainsi modifié :  
« La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026 ».

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

12 NOV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées du secteur du Parc national :  
• Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)